

VD_OMNI PE.2004.0586 vom 25. Februar 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0586

FR: VD_OMNI PE.2004.0586 du 25 février 2005

IT: VD_OMNI PE.2004.0586 del 25 febbraio 2005

Regeste

c/Service de l'emploi Office cantonal de la main-d'oeuvre, Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de l'OCMP d'octroyer une autorisation de séjour et de travail à une ressortissante polonaise pour une activité de serveuse dans un établissement public.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population et de l'Office cantonal de la main-d'œuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers. Selon l'art. 31 LJPA, le recours s'exerce dans les vingt jours à compter de la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et répond aux autres conditions de recevabilité légales. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Selon l'art. 1a de la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE), tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sous réserve des dispositions contraires découlant de la loi ou des traités internationaux.

E. 3

Il ressort de la décision entreprise et des déterminations de l'OCMP que le recours doit être examiné à la lumière des art. 7 et 8 OLE. a) Aux termes de l'art. 7 al. 1 OLE, les autorisations pour l'exercice d'une première activité, pour un changement de place ou de profession et pour une prolongation du séjour ne peuvent être accordées que si l'employeur ne trouve pas un travailleur indigène capable et désireux d'occuper le poste aux conditions de travail et de rémunération usuelles de la branche et du lieu. Dans le cas particulier, la recourante n'a fourni aucune indication sur les recherches entreprises par le 2.*****sur le marché local pour tenter de recruter une serveuse. L'établissement public concerné, qui est intervenu en cours de procédure, ne l'a pas fait non plus. Il n'est pas établi qu'il ait

procédé par voie d'annonces dans la presse ou, par exemple, en s'adressant aux offices de placement de la région lémanique. A cet égard, le recours, qui ne contient aucun argument, est manifestement mal fondé. b) L'art. 8 OLE, consacré à la priorité dans le recrutement, dispose à son alinéa 1 qu'une autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative est accordée en premier lieu aux ressortissants de l'Union européenne, conformément à l'Accord sur la libre circulation des personnes, et aux ressortissants de l'AELE, conformément à la convention instituant l'AELE. Selon l'art. 3 litt. a de cette disposition, une exception peut être admise lorsqu'il s'agit de personnel qualifié et que des motifs particuliers justifient cette exception. X. _____, ressortissante polonaise, ne peut pas se prévaloir de l'art. 8 al. 1 OLE. En l'état de la législation, les ressortissants polonais ne peuvent pas invoquer le principe de la libre circulation reconnu aux ressortissants communautaires. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, il faut entendre par personnel qualifié des travailleurs au bénéfice d'une formation ou de connaissances spécifiques telles qu'il soit impossible, voire très difficile, de les recruter dans un pays membre de l'UE ou de l'AELE (voir, par exemple, arrêt PE.2004.0283 du 11 août 2004). En l'espèce, l'activité prévue en faveur de la recourante est celle de serveuse. Bien qu'une telle profession soit tout à fait digne de considération, elle n'implique pas des connaissances professionnelles si pointues qu'il ne soit pas possible de trouver, au sein de l'UE et de l'AELE, une personne susceptible d'occuper un tel poste. En outre, la recourante n'invoque pas de motifs particuliers au sens de l'art. 8 al. 3 litt. a OLE. Examiné sous l'angle de l'art. 8 OLE, le recours est également infondé. 4. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, la recourante doit supporter des frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.